

Réunion du 12 novembre 2018

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
de la COMMUNAUTE de COMMUNES de LACQ-ORTHEZ**

Nombre de conseillers en exercice : 96  
Nombre de présents : 80  
Nombre de votants : 86

L'an deux mille dix-huit, le douze novembre à dix-huit heures, le conseil de la communauté de communes de Lacq-Orthez, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire au siège de la communauté à Mourenx sous la présidence de M. Jacques CASSIAU-HAURIE.

**ETAIENT PRESENTS** : Mmes et MM Jean-Pierre CAZALERE, André CASSOU, Alain PEDEGERT, Philippe GARCIA, Alice BENAVENTE, Jean-Marie BERGERET-TERCQ, Lucien PRAT, Guy PEMARTIN, David CRABOS, Michel LAURIO, Jacques CASSIAU-HAURIE, Patrick TASSERIE, Jean-Bernard PRAT, Maryse PAYBOU, Jean-Marie PINON, Henri POUSTIS, Nadia GRAMMONTIN, Michel DARETTE, Hervé LAFITTE, Michel BARBE, Patrick GALOPIN, Louis COSTEDOAT, Daniel BOULIN, Dominique TOUYA, Jean-Simon LEBLANC, Jean-Jacques TEIXEIRA, Paul MONTAUT, Didier REY, Jean-Pierre DUBREUIL, Gérard PALOUMET, Aline LANGLES, Francis LARROQUE, Georges TROUILHET, Régis CASSAROUME, Delia MATA-CIAMPOLI, Pierre MUCHADA, Jean-Luc NOURY, Valérie PEYROUS, Véronique REMY, Yves SALANAVE-PEHE, Michel CAMDESSUS, Gilbert AURRIAC, Anthony BERBEL, Encarnacion CANTON, Corinne CARRIAT, Bruno CIOSE, Patrice LAURENT, François MATEOS, Sylvie MOUSQUES dit CABANOT, Jean-Luc MARTIN, Joëlle BAYLE-LASSERRE, Luis Miguel CONEJERO, Yves DARRIGRAND, Marc DESPLAT, Pierrette DOMBLIDES, Jean-Louis GROUSSET, Emmanuel HANON, , Christine LABORDE, Jacques LABORDE, Céline LEMBEZAT, Marie-Hélène MAREST, Jean-Jacques SENSEBE, Jérôme TOULOUSE, Hélène MARTEUILH, Thierry LAFFITTE, Robert HAGET (suppléant de M. Daniel BIROU), Michel LABOURDETTE, Marie-Thérèse LAVIELLE, Jean LABASTE, Pierre LAFARGUE, Franck VIREBAYRE-GASTON, Raymond INCHASSENDAGUE, Francis GRINET, Alain BOUCHECAREILH, Jean-Claude MORERE, Gérard DUCOS, Maïthé MIRASSOU, Christian LÉCHIT, Francis LAYUS et Philippe ARRIAU

formant la majorité des membres en exercice.

**ETAIENT EXCUSES OU ABSENTS** : Mmes et MM. Guy LAFFITTE, Madeleine BROLESE (pouvoir à M. Philippe GARCIA), Frédéric LAVIELLE, Axelle MARCHET, Bénédicte ALCETEGARAY, Mathias DUCAMIN, Michel JESER, Albert LASSERRE-BISCONTE, Jeanne LUGA, Olivier MOUNOLOU, Jean-Pierre BOUNINE (pouvoir à M. Marc DESPLAT), Louis-Philippe DUPOUY (pouvoir à M. Jean-Jacques SENSEBE), Geneviève GUICHEMERRE, Jeanne LAMAZERE (pouvoir à M. Jean-Louis GROUSSET), Madeleine PICHAUREAU (pouvoir à M. Jacques LABORDE), Daniel BIROU, David HABIB (pouvoir à Georges TROUILHET).

**SECRETAIRES DE SEANCE** : Mmes Sylvie MOUSQUES dit CABANOT, Nadia GRAMMONTIN.

**RAPPORT N° 14 : MODALITES D'ATTRIBUTION DU REGIME INDEMNITAIRE AU  
CADRE D'EMPLOI DES INGENIEURS TERRITORIAUX ET DES  
HEURES SUPPLEMENTAIRES AUX AGENTS NON TITULAIRES**

**Rapporteur** : M. Michel LABOURDETTE

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1<sup>er</sup> paragraphe de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2000-136 du 18 février 2000 modifié relatif à l'indemnité spécifique de service (ISS),

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif au nouveau régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS),

Vu le décret n° 2003-799 du 25 août 2003 modifié relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement,

Vu le décret n° 2009-1558 du 15 décembre 2009 modifié relatif à la prime de service et de rendement allouée à certains fonctionnaires relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat (PSR),

Vu la délibération 2014-016 du 30 janvier 2014 fixant le régime indemnitaire de la communauté de communes de Lacq-Orthez pour les cadres d'emploi ne dépendant pas du RIFSEEP,

Considérant qu'il appartient au conseil de communauté de fixer la nature et les conditions d'attribution du régime indemnitaire des agents territoriaux dans la limite de celui octroyé aux agents de l'Etat,

Considérant l'avis favorable du comité technique en date du 16 octobre 2018

Il est rappelé que le régime indemnitaire de la collectivité est attribué aux agents titulaires (parts fixe et variable dès leur entrée comme agent titulaire dans la collectivité), aux agents stagiaires (part fixe dès l'entrée comme agent stagiaire dans la collectivité puis part variable à partir de la date de titularisation), aux agents non titulaires contractuels occupant un emploi permanent de la collectivité (part fixe dès l'entrée comme agent contractuel dans la collectivité puis part variable après un an de présence) et aux autres agents non-titulaires (part fixe après un an de présence continue dans la collectivité).

Qu'il est attribué en deux parts, une part fixe versée mensuellement par douzième qui correspond à 90 % de l'indemnité théorique fixée pour chaque cadre d'emplois et une part variable égale à 10 % de l'indemnité théorique fixée pour chaque cadre d'emplois, versée au mois de janvier de l'année civile qui suit l'attribution de la part fixe.

Qu'en cas d'absence des agents, dont la conséquence pour ces derniers est le passage à demi-traitement, le régime indemnitaire, à compter de cette date, leur sera alors versé à moitié et uniquement la part fixe.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité de ses membres, décide :

- **de modifier** la délibération du 30 janvier 2014 pour ce qui concerne uniquement le cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux et comme suit :

- **les taux moyens suivants sont définis par prime et indemnité et par grade** afin de définir l'indemnité théorique d'attribution :

Catégorie	Grades bénéficiaires	Primes affectées au grade	Taux moyen
Catégorie A	Ingénieur principal	ISS	1,00
		PSR	0,51
	Ingénieur	ISS	0,90
		PSR	0,75

L'autorité territoriale pourra moduler individuellement, dans la limite des taux règlementaires, les taux moyens appliqués par grade et par nature de prime en faveur des agents soumis à des sujétions particulières.

Les évolutions du point d'indice ou du montant annuel de référence, qui servent à la réactualisation du montant des primes et indemnités servant de base au régime indemnitaire de la collectivité, seront systématiquement prises en compte par la collectivité et intégrées uniquement dans la part variable du régime indemnitaire.

Les autres dispositions de la délibération du 30 janvier 2014 restent inchangées.

- **d'attribuer** les Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) aux agents non titulaires de droit public de la communauté

Les dispositions des primes et indemnités, relatives aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) faisant l'objet de la délibération du 30 janvier 2014 sont applicables aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles des fonctionnaires des cadres d'emplois de référence des adjoints administratifs, des adjoints techniques, des adjoints d'animation, des adjoints du patrimoine, des agents de maîtrise, des rédacteurs, des techniciens, des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques, des auxiliaires de puériculture, des assistants socio-éducatifs, des éducateurs de jeunes enfants, des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives et des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives.

- **de préciser** que les crédits sont prévus au budget.

Ainsi fait et délibéré à la date sus-indiquée,  
Pour extrait certifié conforme,  
Le Président,



**Jacques CASSIAU-HAURIE**



Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 16/11/2018
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 16/11/2018